

N° 522-2026

ARRETE DU MAIRE
Permis de stationnement
Autorisation de circulation

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de la société CDRL TECHNIPAC représentée par M. BOYER, faite par courriel et reçue en date du mercredi 23 septembre 2026, sollicitant une autorisation de stationnement, au droit du n°7 boulevard Léon Moscotty, à compter du lundi 5 octobre jusqu'au vendredi 6 novembre 2026 ;
- VU la déclaration préalable n° 0831532600022 accordée en date du 18-03-2026 ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réglementer l'empiètement sur le domaine public ;
- CONSIDERANT la nécessité d'autoriser le passage de camions de plus de 3,5 tonnes - chemin des mimosas ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Une dérogation à la réglementation relative aux restrictions de circulation des véhicules pour un PTAC maximal de 15 tonnes, chemin des mimosas, sera consentie à la société CDRL TECHNIPAC.

ARTICLE 2 - La société CDRL TECHNIPAC est autorisée à stationner une benne à gravats de 8 m³ au droit du n°7 boulevard Léon Moscotty, à compter du lundi 5 octobre jusqu'au vendredi 6 novembre 2026.

ARTICLE 3 - A cet effet, deux places de stationnement seront réservées à la société CDRL TECHNIPAC au droit du n°7 boulevard Léon Moscotty, à compter du lundi 5 octobre jusqu'au vendredi 6 novembre 2026.

ARTICLE 4 - Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier. La signalisation réglementaire relative aux restrictions de stationnement ainsi que l'affichage de l'arrêté municipal seront assurées par la société CDRL TECHNIPAC.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction seront verbalisés pour stationnement gênant et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière.

ARTICLE 6 - La mise en place de la signalisation réglementaire pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes sera effectuée par la société CDRL TECHNIPAC de jour comme de nuit. Une déviation pour les piétons devra être établie en cas de nécessité.

ARTICLE 7 - Dès l'achèvement des travaux, la société CDRL TECHNIPAC devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 8 - En cas de dégradation de la chaussée constatée par la police municipale, la remise en état de cette dernière incombera entièrement à la société CDRL TECHNIPAC.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, le commissaire de la police nationale chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 1^{er} OCTOBRE 2026

Le maire,

Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude PRIOT



Gilles VINCENT